

**ARRETE MINISTERIEL FIXANT L'EQUIVALENCE DES CERTIFICATS NEERLANDAIS DONT
LES PORTEURS ONT ACCES AUX EXAMENS UNIVERSITAIRES AUX PAYS-BAS, AU
DIPLOME BELGE D'APTITUDE A ACCEDER A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (*)**

ARTICLE 1er. - Les certificats néerlandais dont les porteurs ont accès aux examens universitaires aux Pays-Bas et qui sont repris au tableau annexé au présent arrêté, sont équivalents au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur ou pour l'enseignement technique secondaire supérieur, en ce qui concerne la collation des grades académiques, dans les limites indiquées en regard de chaque diplôme ou certificat.

ARTICLE 2. - a) Par "gymnasium oude stijl (A ou B)", il y a lieu d'entendre le "gymnasium" organisé selon la "hoger-onderwijswet" néerlandaise (loi du 28 avril 1876, Stb. 102).

b) Par "hogere burgerschool (A ou B)", il y a lieu d'entendre la "hogere burgerschool" comprenant cinq ou six années d'études organisées selon le "middelbaar-onderwijswet" néerlandaise (loi du 2 mai 1863, Stb. 50).

c) Par "gymnasium experimenteel (A ou B)", il y a lieu d'entendre le "gymnasium", organisé selon la "wet tot het verlenen van grotere vrijheid van inrichting van het onderwijs" néerlandaise (loi du 14 février 1963, Stb. 74).

d) Par "atheneum experimenteel (A ou B)", il y a lieu d'entendre "l'atheneum" organisé selon la "wet tot het verlenen van grotere vrijheid van inrichting van het onderwijs" néerlandaise (loi du 14 février 1963, Stb. 74).

e) Par "school voor voorbereidend wetenschappelijk onderwijs", il y a lieu d'entendre "l'atheneum" (A ou B), le "gymnasium" (A ou B), ainsi que l'école dite "voor ongedeeld voorbereidend wetenschappelijk onderwijs", organisée selon la "wet op het voortgezet onderwijs" néerlandaise (loi du 14 février 1963, Stb. 40).

ARTICLE 3. - Sont également équivalents au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, les certificats néerlandais qui aux Pays-Bas sont légalement équivalents aux certificats du "gymnasium", de "l'atheneum", de la "school voor ongedeeld voorbereidend wetenschappelijk onderwijs", ou de la "hogere burgerschool".

ARTICLE 4. - Lorsque l'examen final du "gymnasium", de "l'atheneum" ou de la "school voor voorbereidend wetenschappelijk onderwijs" organisé selon la "wet op het voortgezet onderwijs" néerlandaise, ne comprenait pas la matière ou les matières reprises sub VII au tableau annexé au présent arrêté pour l'obtention d'un grade académique, mais que le candidat a subi l'examen (complémentaire) du "gymnasium" ou de "l'atheneum" sur cette matière ou ces matières, comme prévu à l'article 10, 2e alinéa, de l'arrêté néerlandais organisant le "staatsexamen v.w.o.- h.a.v.o. - m.a.v.o.", le candidat est présumé, pour l'admission à ce grade académique, avoir subi l'examen final sur les matières prévues au tableau susmentionné.

ARTICLE 5. - L'arrêté ministériel du 15 mars 1967 déterminant les examens universitaires, auxquels ont accès les titulaires des diplômes et certificats néerlandais d'enseignement secondaire, est abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er octobre 1972.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 12-11-1973

Les diplômes et certificats néerlandais suivants sont équivalents au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur pour les études indiquées en regard de chaque diplôme et certificat :

Diplôme ou certificat néerlandais	Accès aux études de
I. Certificat "gymnasium A" (oude stijl), certificat "gymnasium A", (experimenteel) (obtenu en 1971, 1972, 1973) : classique : romane;	a) candidat en droit; b) candidat en philosophie; c) candidat en histoire; d) candidat en philologie; e) candidat en philologie
f) candidat en philologie germanique;	
g) candidat en sciences vétérinaires, à condition de présenter une déclaration de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de l'Etat à Utrecht attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour poursuivre des études de médecine vétérinaire;	
h) candidat en sciences médicales ou candidat en science dentaire à condition de présenter une déclaration de la faculté de médecine d'une université néerlandaise, attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour poursuivre des études de médecine ou de science dentaire;	
i) candidat ingénieur agronome.	
II. Certificat "gymnasium B" (oude stijl), certificat gymnasium B", (experimenteel) (obtenu en 1971, 1972 ou 1973) : romane; germanique;	a) candidat en droit; b) candidat en philosophie; c) candidat en histoire; d) candidat en philologie e) candidat en philologie
f) candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques);	
g) candidat en sciences	

(groupe : sciences
physiques);
h) candidat en sciences
(groupe : sciences
chimiques);
i) candidat en sciences
(groupe : sciences
géologiques et
minéralogiques);
j) candidat en sciences
(groupe : sciences
biologiques);
k) candidat en sciences
(groupe : sciences
géographiques);
l) candidat en sciences
vétérinaires;
m) candidat en sciences
pharmaceutiques;
n) candidat en sciences
médicales ou en science
dentaire;
o) candidat ingénieur agronome.

III. Certificat "hogere
Burgerschool A" :
condition de présenter une
déclaration de
l'interfaculté centrale
d'une université
néerlandaise attestant que
le candidat possède une
connaissance suffisante du
latin et du grec pour
poursuivre des études de
philosophie;
c) candidat en histoire;
d) candidat en philologie
romane à condition de
présenter une déclaration
de la faculté des lettres
d'une université
néerlandaise attestant que
le candidat possède une
connaissance suffisante du
latin pour poursuivre des
études dans la spécialité
envisagée;
e) candidat en philologie
germanique.

a) candidat en droit;
b) candidat en philosophie à

IV. Certificat "hogere
burgerschool B" :
condition de présenter une
déclaration de
l'interfaculté centrale
d'une université
néerlandaise attestant que
le candidat possède une
connaissance suffisante du
latin et du grec pour
poursuivre des études de
philosophie;

a) candidat en droit;
b) candidat en philologie à

- c) candidat en histoire;
- d) candidat en philologie romane à condition de présenter une déclaration de la faculté des lettres d'une université néerlandaise attestant que le candidat possède une connaissance suffisante du latin pour poursuivre des études dans la spécialité envisagée;
- e) candidat en philologie germanique;
- f) candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques);
- g) candidat en sciences (groupe : sciences physiques);
- h) candidat en sciences (groupe : sciences chimiques);
- i) candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques);
- j) candidat en sciences (groupe : sciences biologiques);
- k) candidat en sciences (groupe : sciences géographiques);
- l) candidat en sciences vétérinaires;
- m) candidat en sciences pharmaceutiques;
- n) candidat en sciences médicales ou en science dentaire;
- o) candidat ingénieur agronome.

V. Certificat "atheneum A" (experimenteel) (obtenu en 1971, 1972 ou 1973) :
 déclaration de l'interfaculté centrale d'une université néerlandaise attestant que le candidat possède une connaissance suffisante du latin et du grec pour poursuivre des études de philosophie;

- c) candidat en histoire;
- d) candidat en philologie romane à condition de présenter une déclaration de la faculté des lettres d'une université néerlandaise attestant que le candidat possède une connaissance suffisante du

- a) candidat en droit;
- b) candidat en philosophie à condition de présenter une

latin pour poursuivre des études dans la spécialité envisagée;

e) candidat en philologie germanique;

f) candidat en sciences vétérinaires à condition de présenter une déclaration de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de l'Etat à Utrecht attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour poursuivre des études de médecine vétérinaire;

g) candidat en sciences médicales ou candidat en sciences dentaires à condition de présenter une déclaration de la faculté de médecine d'une université néerlandaise attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie, pour poursuivre des études de médecine ou de médecine dentaire;

h) candidat ingénieur agronome à condition de présenter une déclaration de la direction de l'Ecole supérieure d'agronomie à Wageningen attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour poursuivre des études d'ingénieur agronome.

VI. Certificat "Atheneum B" (experimenteel) (obtenu en 1971, 1972 ou 1973) :
déclaration de l'interfaculté centrale d'une université néerlandaise attestant que le candidat possède une connaissance suffisante du latin et du grec pour pouvoir poursuivre des études de philosophie;

c) candidat en histoire;

d) candidat en philologie romane à condition de présenter une déclaration de la faculté des lettres d'une université néerlandaise attestant que

a) candidat en droit;

b) candidat en philosophie à condition de présenter une

le candidat possède une connaissance suffisante du latin pour pouvoir poursuivre des études dans la spécialité envisagée;

e) candidat en philologie germanique;

f) candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques);

g) candidat en sciences (groupe : sciences physiques);

h) candidat en sciences (groupe : sciences chimiques);

i) candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques);

j) candidat en sciences (groupe : sciences biologiques);

k) candidat en sciences (groupe : sciences géographiques);

l) candidat en sciences vétérinaires;

m) candidat en sciences médicales ou en science dentaire;

n) candidat en sciences pharmaceutiques;

o) candidat ingénieur agronome.

VII. Certificat d'une école de "voorbereidend wetenschappelijk onderwijs" ("atheneum A ou B", "gymnasium A ou B", école de "ongedeeld voorbereidend wetenschappelijk onderwijs") : soit les mathématiques I aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de l'interfaculté centrale d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante du latin, du grec ou des mathématiques I pour pouvoir poursuivre des études de philosophie;

c) candidat en philologie classique à condition que la langue et la littérature latines et la langue et la littérature grecques aient

a) candidat en droit;

b) candidat en philosophie à condition que, soit la langue et la littérature latines, soit la langue et la littérature grecques,

fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté des lettres d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante du latin et du grec pour pouvoir poursuivre des études de langue et littératures classiques;

d) candidat en histoire;

e) candidat en philologie romane à condition que la langue et la littérature latines aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté des lettres d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante du latin pour poursuivre des études dans la spécialité envisagée;

f) candidat en philologie germanique;

g) candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques) à condition que les mathématiques I et la physique aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté des sciences mathématiques et physiques d'une université néerlandaise attestant qu'il possède la connaissance suffisante des mathématiques I et de la physique pour pouvoir poursuivre des études de sciences mathématiques;

h) candidat en sciences (groupe : sciences physiques), à condition que les mathématiques I et la physique aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une

déclaration de la faculté
des sciences mathématiques
et physiques d'une
université néerlandaise
attestant qu'il possède la
connaissance suffisante des
mathématiques I et de la
physique pour pouvoir
poursuivre des études de
physique;

i) candidat en sciences
(groupe : sciences
chimiques), à condition
que les mathématiques I et
la physique aient fait
partie des matières de
l'examen final que
l'intéressé a subi, à
défaut de quoi ce dernier
devra présenter une
déclaration de la faculté
des sciences mathématiques
et physiques attestant
qu'il possède une
connaissance suffisante des
mathématiques I et de la
physique pour pouvoir
poursuivre des études de
chimie;

j) candidat en sciences (groupe
géologiques et
minéralogiques), à condition
que les mathématiques I et
la physique aient fait partie
des matières de l'examen
final que l'intéressé a subi,
à défaut de quoi ce dernier
devra présenter une
déclaration de la faculté des
sciences mathématiques et
physique d'une université
néerlandaise attestant qu'il
possède une connaissance
suffisante des mathématiques
I et de la physique pour
pouvoir poursuivre des études
de géologie,

k) candidat en sciences (groupe
sciences biologiques), à
condition que la physique et
la chimie aient fait partie
des matières de l'examen
final que l'intéressé a subi,
à défaut de quoi ce dernier
devra présenter une
déclaration de la faculté des
sciences mathématiques et
physiques d'une université
néerlandaise attestant qu'il
possède une connaissance
suffisante de la physique et
de la chimie pour pouvoir
poursuivre des études de

biologie;

l) candidat en sciences (groupe sciences géographiques), à condition que les mathématiques I et la physique aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de l'interfaculté centrale des sciences géographiques et préhistoriques d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante des mathématiques I et de la physique pour pouvoir poursuivre des études de géographie physique et sociale;

m) candidat en sciences vétérinaires, à condition que la physique et la chimie aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté des sciences vétérinaires de l'Université de l'Etat à Utrecht attestant qu'il possède une connaissance suffisante de la physique et de la chimie pour pouvoir poursuivre des études de médecine vétérinaire;

n) candidat en sciences pharmaceutiques à condition que la physique et la chimie aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté des sciences mathématiques et physiques d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante de la physique et de la chimie pour pouvoir poursuivre des études de pharmacie;

o) candidat en sciences médicales ou en science dentaire, à condition que la physique et la chimie aient fait partie des matières de l'examen final

que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la faculté de médecine d'une université néerlandaise attestant qu'il possède une connaissance suffisante de la physique et de la chimie pour pouvoir poursuivre des études de médecine ou de médecine dentaire;

p) candidat ingénieur agronome, à condition que la physique et la chimie aient fait partie des matières de l'examen final que l'intéressé a subi, à défaut de quoi ce dernier devra présenter une déclaration de la direction de l'Ecole supérieure d'agronomie à Wageningen attestant qu'il possède une connaissance suffisante de la physique et de la chimie pour pouvoir poursuivre des études d'ingénieur agronome.

VIII. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comptant un cycle de cinq années d'études moyennes :
"geschiedenis K VIII"

Candidat en histoire.

IX. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comptant un cycle de cinq années d'études moyennes : "Frans M.O.-B.", ou "Italiaans M.O.", ou "Spaans M.O.", ou "Portugees M.O."

candidat en philologie.
romane.

X. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" avec un cycle de cinq années d'études moyennes : "Nederlands K.VII of K.VIIB", ou "Duits M.O.-B.", ou "Engels M.O.-B.", ou "Zweeds M.O.", ou "Fries M.O.-B."

candidat en philologie
germanique.

XI. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" avec un cycle de cinq années d'études moyennes : "hogere wiskunde KV", ou "wiskunde M.O.-B."

candidat en sciences
préparant aux sciences
mathématiques.

- XII. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comportant un cycle de cinq années d'études moyennes : "natuurkunde M.O.-B.". candidat en sciences (groupe : sciences physiques).
- XIII. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comportant un cycle de cinq années d'études moyennes : "Scheikunde M.O.-B.". candidat en sciences (groupe : sciences chimiques).
- XIV. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comportant un cycle de cinq années d'études moyennes : "delfstof-, aard-, plant-en-dierkunde KIV", ou "plant- en dierkunde M.O.". candidat en sciences (groupe : sciences biologiques).
- XV. Certificat d'aptitude à enseigner dans une "hogere burgerschool" comportant un cycle de cinq années d'études moyennes : "aardrijkskunde KIX". candidat en sciences (groupe : sciences géographiques).
- XVI. Certificat de l'Ecole supérieure d'agriculture à Groningue, à Leeuwarden, à Deventer (précédemment dénommée "Rijkshogereschool voor tropische landbouw"), à Dronten (située précédemment à Ede), à Dordrecht ou à Bois-le-Duc (située précédemment à Roermond). candidat en sciences vétérinaires.
candidat ingénieur agronome.
- XVII. Certificat de l'Ecole supérieure de technique agricole à Bolsward ou à Bois-le-Duc (dénommée précédemment "hogere zuivelschool") : candidat en sciences vétérinaires.
candidat ingénieur agronome.
- XVIII. Certificat de l'Ecole supérieure d'horticulture à Utrecht ou à Bois-le-Duc : candidat ingénieur agronome.
- XIX. Certificat de l'Ecole supérieure de sylviculture et de la technique culturale à Arnhem (délivré après le 1er juin 1972) : candidat ingénieur agronome.